

A further objection to the chronological method was that it would be extremely difficult to discern in what order proposals had been submitted, due to the various methods of submitting proposals, such as by letter, messenger, and so forth.

Mr. ORDONNEAU (France) supported the proposal presented by the representative of Norway. One inconvenience in the chronological method was that it tended to cause a hurried presentation of proposals and thereby resulted in inferior proposals. Such voting might result in no proposal being adopted. He favoured the logical order of voting, and agreed with the proviso in the Norwegian proposal that a Committee could decide, if it so desired, to follow a different order of voting.

The meeting rose at 1.20 p.m.

FIFTY-SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 12 November 1947, at 3 p.m.

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

- 41. Discussion on the Report of Sub-Committee 3 on part III of the report of the committee on Procedures and Organization of the General Assembly (documents A/388, A/393, A/C.6/153, A/C.6/182, A/C.6/182/Corr.1 and Corr.2, A/C.6/183, A/C.6/184, A/C.6/185, A/C.6/185/Add.1, A/C.6/186, A/C.6/187, A/C.6/188, A/C.6/W.6, A/C.6/W.9 and A/C.6/W.10)**

AMENDMENTS PROPOSED BY THE DELEGATION OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS (DOCUMENT A/C.6/186).

Continuation of the discussion on the proposed amendment to rule 84 of the Sub-Committee's revision and on the amendment proposed by Norway to the same rule (document A/C.6/183).

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) observed that there were three proposals on rule 84 before the Committee: (1) the rule as drafted by the Sub-Committee; (2) the rule as amended by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics; (3) the rule as amended by the delegation of Norway. It would be necessary to take a vote on which of these resolutions should be accepted.

Mr. BORBERG (Denmark) said that he could not accept the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics and would vote in favour of the Norwegian amendment.

Une autre objection que l'on peut présenter à l'adoption de la méthode chronologique est qu'il est extrêmement difficile de déterminer dans quel ordre les propositions ont été soumises, étant donné les diverses façons de les faire parvenir (poste, messagers, etc.).

M. ORDONNEAU (France) appuie la proposition du représentant de la Norvège. L'un des inconvénients de la méthode chronologique, précise-t-il, réside dans le fait qu'elle tend à précipiter le dépôt des propositions au détriment de leur qualité. De plus, cette façon de voter peut avoir pour résultat qu'aucune proposition ne soit adoptée. M. Ordonneau se déclare partisan du vote dans l'ordre logique et approuve la disposition contenue dans la proposition de la Norvège et qui précise qu'une commission peut, si tel est son désir, voter suivant un ordre différent.

La séance est levée à 13 h. 20.

CINQUANTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 12 novembre 1947, à 15 heures.

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

- 41. Discussion du rapport de la Sous-Commission 3 sur la troisième partie du rapport du Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation de l'Assemblée générale (documents A/388, A/393, A/C.6/153, A/C.6/182, A/C.6/182/Corr.1 et Corr.2, A/C.6/183, A/C.6/184, A/C.6/185, A/C.6/185/Add.1, A/C.6/186, A/C.6/187, A/C.6/188, A/C.6/W.6, A/C.6/W.9 et A/C.6/W.10)**

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA DÉLÉGATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (DOCUMENT A/C.6/186)

Suite de la discussion du projet d'amendement à l'article 84 du texte révisé par la Sous-Commission, et de l'amendement proposé par la Norvège à ce même article (document A/C.6/183).

M. KAECKENBEECK (Rapporteur), fait observer que trois projets d'article 84 sont soumis à la Commission: 1. L'article tel que l'a rédigé la Sous-Commission; 2. l'article amendé par la délégation de l'URSS, et 3. l'article amendé par la délégation de la Norvège. Il faut choisir entre ces résolutions par voie de scrutin.

M. BORBERG (Danemark) déclare qu'il ne peut accepter l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et qu'il votera en faveur de l'amendement de la Norvège.

The Sub-Committee had accepted rule 84 as it stood by only a small majority, and the rule as amended by the delegation of Norway more closely followed the rule as originally proposed by the *Ad Hoc* Committee on Rules of Procedure of which he had been Rapporteur.

Mr. ABBASS (Iraq) observed that if rule 84 were accepted as the Sub-Committee had proposed, it would give rise to difficulties in cases where the rules requested a two-thirds majority on the proposals themselves. He therefore proposed the following wording in the first sentence of rule 84: "unless it decides otherwise by a two-thirds majority if the decision requires a two-thirds majority, or by a simple majority if the decision requires a majority vote." As far as the Norwegian amendment was concerned, it would be difficult to decide which was the most far-reaching proposal; he therefore preferred the USSR amendment.

Mr. SEN (India) said that he preferred the prevailing practice, and therefore formally moved the deletion of any rule on the subject.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the question was whether the General Assembly wished to follow the logical or the chronological order. To follow the chronological order seemed more simple, and originally it had appeared that the proposal presented by the United States to follow the chronological order had been favoured by the Committee; it was also favoured by the USSR delegation. The draft now suggested by the Sub-Committee, however, might allow a proposal to be accepted without discussion of further proposals. This procedure of accepting one proposal and of refusing to consider others had been called a "guillotine" procedure, since it made it possible to avoid disagreeable proposals presented by the minority. The USSR delegation was in favour of following the chronological order without allowing for the possibility of change in the order by a majority vote. It desired also that the last sentence of rule 84 be deleted.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said that in any general rule it helped to solve procedural difficulties if there was an escape clause. The Norwegian suggestion forced a decision on which proposal was more far-reaching. To decide this might not be difficult in amendments to a substantive matter, but in many cases the criterion of "the existing situation" would be meaningless. The alternative was to follow the chronological order, provided that the General Assembly were empowered to decide otherwise in exceptional cases. If Members knew what they were voting for and had

La Sous-Commission n'a accepté qu'à une majorité restreinte l'article 84 sous sa forme actuelle, et l'article amendé par la délégation de la Norvège se rapproche davantage de l'article proposé au début par le Comité *ad hoc* chargé d'étudier le règlement intérieur, dont M. Borberg a été rapporteur.

M. ABBASS (Irak) fait observer que, si l'article 84 est accepté dans la forme que la Sous-Commission propose, il en résulte des difficultés dans certains cas où le règlement exige une majorité des deux tiers pour les propositions elles-mêmes. En conséquence, il propose de rédiger comme suit la première phrase de l'article 84: "A moins qu'elle n'en décide autrement, par un vote de la majorité des deux tiers, si la décision exige une majorité des deux tiers; ou à la simple majorité, si la décision exige un vote à la majorité simple". En ce qui concerne l'amendement de la Norvège, il sera difficile de décider quelle proposition a la plus grande portée; c'est pourquoi il préfère l'amendement de l'URSS.

M. SEN (Inde) déclare qu'il préfère le système actuel et propose officiellement en conséquence de supprimer toute disposition à ce sujet.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la question consiste à savoir si l'Assemblée générale désire suivre l'ordre logique ou l'ordre chronologique. Il paraît plus simple de suivre l'ordre chronologique, et, au début, il a semblé que la Commission était favorable à la proposition présentée par les Etats-Unis, à savoir, suivre l'ordre chronologique; la délégation de l'URSS lui était également favorable. Le projet que présente maintenant la Sous-Commission peut toutefois permettre à une proposition d'être acceptée sans discussion de proposition ultérieure. La procédure qui permet de prendre une proposition et à ne pas considérer les autres a été qualifiée "procédure de la guillotine", car elle permet d'éviter des propositions peu acceptables présentées par la minorité. La délégation de l'URSS se déclare favorable à l'emploi de l'ordre chronologique sans que l'on puisse changer l'ordre par un vote de la majorité. Elle désire également faire supprimer la dernière phrase de l'article 84.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) déclare que, dans toute disposition d'ordre général, la présence d'une clause échappatoire permet de résoudre les difficultés de procédure. La proposition norvégienne oblige à décider quelle proposition a la plus grande portée. Il peut ne pas être difficile de prendre une décision de ce genre pour des amendements à une proposition de fond, mais dans bien des cas, le juger d'après la "situation existante" serait dépourvu de signification. L'autre solution consiste à suivre l'ordre chronologique, sous réserve que l'Assemblée générale ait le pouvoir d'en décider autrement

the courage of their convictions, they could not be placed in difficulty by voting on proposals in their chronological order. Nevertheless, an escape clause appeared essential, and in addition any Member should have the right to decline to vote on the remaining proposals after a previous proposal had been adopted. He therefore supported the proposal of the Sub-Committee.

Mr. MAKROS (United States of America) agreed that in many cases the Norwegian proposal would offer no solution for lack of a criterion, and in others it would cause a loss of time.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) asked that the vote on the USSR amendment should be divided.

Mr. SEN (India) asked that his proposal be put to the vote first.

The CHAIRMAN requested a vote on the deletion of the rule, as proposed by India.

The proposal submitted by India was rejected by 17 votes to 4.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said that the matter was now divided into the following questions and should be voted upon accordingly: (1) whether the order should be chronological or logical; (2) whether the most far-reaching proposal should be considered first; (3) whether the words "unless the Assembly shall decide otherwise" should be included; (4) whether the Assembly should have the right to decline to vote on subsequent proposals.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that the United Kingdom representative was suggesting a vote on principles; this was not possible since a proposal must have a sponsor before a vote could be taken.

The CHAIRMAN agreed, and put the Norwegian amendment to the vote (document A/C.6/183).

The amendment proposed by Norway was rejected by 22 votes to 14.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of the USSR amendment to delete from the first sentence of rule 84 the words "unless the Assembly shall decide otherwise."

The first part of the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 25 votes to 11, with 2 abstentions.

dans des cas exceptionnels. Si les Etats Membres savent pourquoi ils votent et s'ils ont le courage de leurs convictions, ils ne peuvent être mis en difficulté en votant sur des propositions prises dans leur ordre chronologique. Néanmoins, il paraît important de disposer d'une clause échappatoire et, de plus, tout Membre doit avoir le droit de se refuser à voter sur d'autres propositions, après que les propositions antérieures ont été adoptées. En conséquence, il appuie la proposition de la Sous-Commission.

M. MAKROS (Etats-Unis d'Amérique) convient que, dans de nombreux cas, la proposition norvégienne n'apportera aucune solution en raison de l'absence d'un critérium, et que, dans d'autres cas, elle provoquera une perte de temps.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) demande que l'on vote sur chacun des points de l'amendement de l'URSS.

M. SEN (Inde) demande que l'on vote d'abord sur sa proposition.

Le PRÉSIDENT fait procéder à un vote sur la suppression de l'article, suivant la proposition de l'Inde.

Par 17 voix contre 4, la proposition de l'Inde est rejetée.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) déclare que la question se trouve maintenant scindée de la façon suivante et qu'il convient d'en tenir compte pour voter: 1. Convient-il d'adopter l'ordre chronologique ou l'ordre logique? 2. Convient-il d'envisager tout d'abord la proposition qui a la plus grande portée? 3. Convient-il d'introduire les mots "à moins que l'Assemblée n'en décide autrement"? 4. L'Assemblée doit-elle avoir le droit de se refuser à voter sur des propositions ultérieures?

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le représentant du Royaume-Uni propose de voter sur des principes; ceci n'est pas possible, étant donné qu'une proposition doit être présentée pour être mise aux voix.

Le PRÉSIDENT en convient et met aux voix l'amendement de la Norvège (document A/C.6/183).

Par 22 voix contre 14, l'amendement de la Norvège est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement de l'URSS proposant de supprimer dans la première phrase de l'article 84 les mots "à moins que l'Assemblée n'en décide autrement".

Par 25 voix contre 11, avec 2 abstentions, la première partie de l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejetée.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of the USSR amendment, namely to delete the entire last sentence of rule 84.

The second part of the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 24 votes to 8, with 3 abstentions.

At the request of the representative of the NETHERLANDS, rule 84 was put to the vote.

Rule 84 was adopted by 20 votes to 10, with 5 abstentions.

Amendment proposing to delete certain words from rule 86.

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) said that the *Ad Hoc* Committee had proposed the rule, since under the existing rules there was none regarding reconsideration of rejected proposals; it had been adopted by the Sub-Committee without change.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that his delegation had suggested the deletion of the words "by a two-thirds majority of the Members present and voting" since in fact that rule allowed for the correction of any mistake made and was a procedural matter. It could therefore be done by a majority and there was no necessity for a vote of two-thirds of the Members.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) observed that some decisions could be taken only by a two-thirds majority and that it would be useless to reconsider them unless such a course were supported by a two-thirds majority.

Mr. MENDEZ (Panama) observed that there was an incongruity in rule 86 as recommended by the Sub-Committee and in the USSR amendment, since in the Charter it had been established in Article 18 that important matters should be decided by a two-thirds majority.

In reply to a question by Mr. ABDOH (Iran), Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) observed that under Article 18, paragraph 3, of the Charter, additional categories of questions to be decided by a two-thirds majority might be determined by the General Assembly. To reopen a question was a serious matter. Accordingly this rule should apply.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Committee was confining substance with procedure. Reconsideration was a procedural matter and should be decided by a simple majority.

Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie de l'amendement de l'URSS, visant à supprimer la totalité de la dernière phrase de l'article 84.

Par 20 voix contre 8, avec 3 abstentions, la deuxième partie de l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejetée.

A la demande du représentant des PAYS-BAS, l'article 84 est mis aux voix.

Par 20 voix contre 10, avec 5 abstentions, l'article 84 est adopté.

Amendement proposant de supprimer certains mots de l'article 86.

M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3) déclare que le Comité *ad hoc* a proposé cet article puisque le règlement actuellement en vigueur ne comporte aucun article relatif à un nouvel examen des propositions qui ont été rejetées; cet article a été adopté par la Sous-Commission sans changement.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a proposé de supprimer les mots "à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants" puisqu'en fait cet article permet de corriger toute faute commise et est purement réglementaire. La décision peut donc être prise par une majorité et il est inutile d'exiger la proportion des deux tiers des Membres.

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) fait remarquer que certaines décisions ne peuvent être prises que par une majorité des deux tiers et que, par conséquent, ces décisions ne peuvent guère être utilement examinées à nouveau que si les deux tiers des Membres se prononcent en faveur d'un nouvel examen.

M. MENDEZ (Panama) fait remarquer qu'il y a un manque d'harmonie entre l'article 86, recommandé par la Sous-Commission, et l'amendement de l'URSS, d'une part, et l'Article 18 de la Charte, d'autre part, puisque celui-ci déclare que les questions importantes seront décidées à une majorité des deux tiers.

En réponse à une question de M. ABDOH (Iran) M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3) fait remarquer que, d'après le paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte, l'Assemblée générale pourra établir de nouvelles catégories de questions qui seront décidées à une majorité des deux tiers. Ouvrir à nouveau la discussion d'une question est un problème sérieux, cet Article devrait donc s'appliquer.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la Commission confond le fond et la procédure. La question du nouvel examen des problèmes est une affaire de procédure et doit être décidée à la majorité simple.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment to delete the words "by a two-thirds majority of the Members present and voting".

The amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 18 votes to 9.

† Amendment proposed to rule 90 of the Sub-Committee's revision.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that to follow rule 90 as presented in the Sub-Committee's revision would lead to absurd results. Accordingly the USSR delegation wished to amend that rule by interpreting the phrase "Members present and voting" as meaning Members casting an affirmative or negative vote or abstaining.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said that Members had the right to abstain from voting, but if the USSR amendment were carried, abstention would have the effect of a negative vote, and those who abstained would help to reject a proposal but would escape responsibility for it. Representatives should have the courage to make up their minds and vote; they should not sit on the fence. It should be understood that those who abstained abdicated their responsibility to those who were voting.

Mr. RAAFAT (Egypt) said that when a committee was faced with a proposal, three attitudes were possible in favour, against, or neutral; abstention was a means of voting, and therefore he favoured the USSR amendment.

The CHAIRMAN put the USSR amendment to the vote.

The amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 21 votes to 16.

Amendment proposing to delete parts from rule 91 of the Sub-Committee's revision.

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) observed that there were two points in this rule. The proposal to begin the roll-call with a country drawn by lot was felt to be fairer than the previous practice, since the vote would then begin with a different Member on each occasion. The escape clause as far as the roll-call was concerned had been added in order that the right to demand a roll-call might remain, but should be so limited that it could not be abused.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that when a Member requested a roll-call it could always be refused by a two-thirds majority according to this rule as it now

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS proposant de supprimer les mots "à la majorité des deux tiers de Membres présents et votants".

Par 18 voix contre 9, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

Amendement à l'article 90 du texte révisé de la Sous-Commission.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, si l'on se conforme à l'article 90 tel qu'il figure dans le texte révisé par la Sous-Commission, on obtiendra des résultats absurdes. La délégation de l'URSS désire donc amender cet article en donnant à la phrase "Membres présents et votants", le sens de "Membres votant pour ou contre, ou s'abstenant".

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) déclare que les Membres ont le droit de s'abstenir, mais, si l'amendement de l'URSS est adopté, une abstention équivaudra à un vote négatif et ceux qui s'abstiendront contribueront au rejet d'une proposition, bien qu'ils évitent toute responsabilité. Les représentants doivent avoir le courage de prendre une décision et de voter, ils ne doivent pas être neutres. Il doit être entendu que ceux qui s'abstiennent renoncent à leurs droits en faveur de ceux qui votent.

M. RAAFAT (Egypte) déclare que, lorsqu'une proposition est soumise à une Commission, trois attitudes sont possibles: être pour, contre ou neutre; s'abstenir est une façon de voter, il sera donc en faveur de l'amendement de l'URSS.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS.

Par 21 voix contre 16, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

Amendement visant à supprimer certaines parties de l'article 91 du texte révisé par la Sous-Commission.

M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3), fait remarquer que cet article comporte deux parties. La proposition de commencer l'appel nominal par un pays dont le nom serait tiré au sort est plus équitable que la méthode employée jusqu'ici, puisque le vote commencerait alors chaque fois par un Membre différent. La clause de sûreté a été ajoutée à propos de l'appel nominal pour que le droit de demander un appel nominal subsiste, mais tout en étant maintenu dans certaines limites pour éviter tout abus.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare: Lorsqu'un Membre demande un vote par appel nominal, on peut toujours le lui refuser par une majorité des deux

stood, and it would then be impossible to know how individual votes had been cast. His delegation objected to such a procedure, since world opinion was entitled to know how States had voted. So far as he knew, there had never been an abuse of the roll-call in the past and he thus saw no reason for this new restriction. He also saw no reason for changing the order of the roll-call by the drawing of lots, which would be mere waste of time.

Mr. MATTES (Yugoslavia) said that a roll call had several advantages. It recorded the vote and it showed the ratio between the minority and the majority. There was less possibility of error in this system and only a slight loss of time. He therefore favoured the USSR amendment.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of the USSR amendment to rule 91, namely, to delete from the first sentence the phrase "unless the General Assembly objects by a majority of two-thirds of the Members present and voting".

The first part of the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was adopted by 26 votes to 11.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of the USSR amendment, namely, to delete from the second sentence of rule 91 the words "beginning with the Member whose name is drawn by lot by the President".

The second part of the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 25 votes to 9.

Amendment proposing to delete the second sentence from rule 93 of the Sub-Committee's revision and amendment proposed by Norway (document A/C.6/183, paragraph 2).

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that his delegation had suggested the deletion of the words "there shall be no nominations" because the USSR delegation had always been in favour of open nominations.

Mr. SEYERSTED (Norway) said that his delegation had moved the same amendment since it saw no reason for not having nominations in the General Assembly. Without such nominations a delegation had no guidance except through the Press and corridor politics. Sufficient protection from pressure existed in the process of secret balloting.

tiers conformément à l'article 91 tel qu'il est actuellement. Il est alors impossible de savoir comment chaque Membre a voté. Sa délégation s'oppose à une telle procédure, puisque l'opinion publique mondiale a le droit de savoir de quelle façon chaque pays a voté. Il n'a jamais eu connaissance, pour sa part, de demandes abusives de vote par appel nominal, il ne voit donc aucune raison justifiant cette nouvelle restriction. Il ne voit pas non plus de raison de changer l'ordre de l'appel nominal en tirant au sort le nom d'un pays; ce serait une perte de temps pure et simple.

M. MATTES (Yougoslavie) estime que le vote par appel nominal présente plusieurs avantages. Il donne un compte rendu exact du scrutin et indique l'importance de la minorité par rapport à la majorité. Ce système comporte moins de chances d'erreurs et la perte de temps qu'il entraîne est minime. Il se prononce, en faveur de l'amendement de l'URSS.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement de l'URSS à l'article 91; cet amendement propose de supprimer, dans la première phrase, les mots "à moins que l'Assemblée générale ne s'y oppose, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants".

Par 26 voix contre 11, la première partie de l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie de l'amendement proposé par l'URSS; cet amendement vise à supprimer, dans la deuxième phrase de l'article 91, les mots "en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le Président".

Par 25 voix contre 9, la seconde partie de l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejetée.

Amendement visant à supprimer la seconde phrase de l'article 93 du texte révisé par la Sous-Commission. Amendement de la Norvège (document A/C.6/183, paragraphe 2).

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a proposé la suppression des mots "ne sera pas fait de présentation de candidature" parce que la délégation de l'URSS s'est toujours prononcée en faveur des candidatures officielles.

M. SEYERSTED (Norvège) déclare que sa délégation a présenté le même amendement parce qu'elle ne voit aucune raison pour que la présentation des candidatures ne se fasse pas à l'Assemblée générale. Si les candidatures ne sont pas connues de cette façon, les délégations ne peuvent se tenir au courant que par la presse ou par les bruits de couloir. Le scrutin secret constitue une protection suffisante contre les influences extérieures.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said that this rule had been adopted after the first part of the first session of the General Assembly; experience showed that open or oral nominations were inimical to the democratic process, since they allowed predominating influence to be exercised by more powerful Governments. There could be no protection in a secret ballot alone, since representatives were asked to come to the rostrum and record their attitude; the only real protection for States was in not having nominations from the rostrum.

The representatives of CUBA, IRAN and LEBANON supported the view expressed by the United Kingdom representative.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) observed that he could not see how his suggestion could be a violation of democratic principles.

Mr. SEYERSTED (Norway) pointed out that he was not against the secret ballot, but only against the prohibition of nominations. The absence of nominations might also result in unsatisfactory geographical distribution.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR and Norwegian proposals for the deletion of the phrase "there shall be no nominations."

The amendments proposed by the Union of Soviet Socialist Republics and by Norway were rejected by 28 votes to 8, with 2 abstentions.

Amendment proposing to delete rule 116 (a) of the Sub-Committee's revision.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that he considered the insertion of rule 116 (a) to be an error which would lead to a double procedure. To carry out nominations for elections of Committee officers in such a fashion would lead to back-door intrigues, and the persons nominated would be those who were best known to the Committee members, but would not necessarily be the most capable. The USSR delegation was therefore strenuously opposed to this rule.

Mr. BERGSTRÖM (Sweden) said that the rule, which had originally been proposed by the Swedish delegation, was intended to enable nominations to be prepared by orderly means and to ensure geographical distribution. At present the initiative for nominations was in the hands of certain delegations, and he felt that this rule would correct the matter and

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) déclare que cet article a été adopté après la première partie de la première session de l'Assemblée générale; l'expérience prouve que les candidatures faites officiellement ou par déclaration ne sont pas compatibles avec des procédés démocratiques, puisqu'elles permettent aux Gouvernements les plus puissants d'exercer une influence prépondérante. Le scrutin secret ne peut assurer à lui seul une protection suffisante, puisque les représentants sont priés de venir à la tribune et d'expliquer leur attitude; le seul moyen pouvant assurer la protection réelle aux Etats contre les influences extérieures serait de ne pas présenter de candidature à la tribune.

Les représentants de CUBA, de l'IRAN et du LIBAN appuient le point de vue du représentant du Royaume-Uni.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'il ne voit pas comment sa proposition peut constituer une violation des principes démocratiques.

M. SEYERSTED (Norvège) fait remarquer qu'il ne s'oppose pas au scrutin secret, mais seulement à l'interdiction de la présentation des candidatures. En ne présentant pas de candidatures, on risque également de ne pas avoir une répartition géographique satisfaisante.

Le PRÉSIDENT met aux voix les propositions de l'URSS et de la Norvège visant à la suppression des mots: "Il ne sera pas fait de présentation des candidatures".

Par 28 voix contre 8, avec 2 abstentions, les amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Norvège sont rejetés.

Amendement tendant à supprimer l'article 116 a) du texte révisé par la Sous-Commission.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il estime que l'insertion de l'article 116 a) est une erreur qui entraînera la création d'une double procédure. Le fait de désigner de cette manière les candidats au Bureau de la Commission donnera lieu à des intrigues, et les personnes désignées seront celles qui sont le mieux connues des membres de la Commission, mais non obligatoirement celles qui sont les plus capables. La délégation de l'URSS s'oppose donc énergiquement à l'adoption de cet article:

M. BERGSTRÖM (Suède) dit que cet article, primitivement proposé par la délégation suédoise, était destiné à permettre la préparation des candidatures par des méthodes ordonnées et à assurer le respect de la distribution géographique. L'initiative de la présentation des candidatures est actuellement aux mains de certaines délégations, et il estime que cet article

should certainly be given a trial, since it did not prevent other nominations from being made.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) regarded the proposal for a nominating committee as wholly unnecessary. The right to such nominations should be in the hands of all delegations and there should be no overriding authority. The committee chairmen should be elected for their individual qualifications; the heads of delegations should deal with the matter and not persons who merely happened to be at United Nations headquarters before the General Assembly was opened.

Mr. ABBASS (Iraq) agreed for the most part with the representative of the United Kingdom, but felt that there might be some merit in the Swedish proposal; if it were accepted, however, it should be amended to read "shall, after consultation with the various delegations, meet."

Mr. SEYERSTED (Norway) observed that the United Kingdom representative seemed to misunderstand the Swedish proposal. Everyone agreed that competent persons must be elected as officers of committees. This could be handled better if the nominations committee, which was to meet three days in advance, were to be given a list of the representatives of the various delegations accompanied by a tentative list of the distribution of these representatives over the various committees. The Secretariat could request such a list when it asked for the list of names.

Mr. CÔTÉ (Canada) said that he was forced to disagree with the representative of the United Kingdom since he felt that rule 116 (a) would be beneficial, especially if lists were sent in.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said that even if lists were sent in, it was impossible to tell who would be available and what their qualifications were. He pointed out how impossible such a procedure would have been in a situation such as that of the *Ad Hoc* Committee on Palestine.

The CHAIRMAN observed that this rule referred only to the Main Committees and not to *ad hoc* committees.

Mr. RAAFAT (Egypt) remarked that there was an inconsistency in the attitude of the Union of Soviet Socialist Republics, since that delegation favoured nominations in rule 93 and was against nominations in rule 116 (a).

remédierait à ce fait et devrait certainement être mis à l'essai, puisqu'il n'empêche pas d'autres présentations de candidatures.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) estime totalement inutile la proposition tendant à la création d'une commission chargée de la présentation des candidatures. Toutes les délégations doivent avoir le droit de participer à ces présentations de candidatures, et il ne devrait pas y avoir d'autorité prédominante. Les Présidents des Commissions devraient être élus d'après leurs capacités personnelles. Cette question devrait être réglée par les chefs des délégations, et non par des personnes qui se trouveraient simplement au siège de l'Organisation avant le début de l'Assemblée générale.

M. ABBASS (Irak) est d'accord avec l'ensemble de la déclaration du représentant du Royaume-Uni, mais estime que la proposition de la Suède n'est pas dénuée de mérite. Si on veut l'adopter, on devrait néanmoins l'amender de la manière suivante: "se réunira après consultation avec les différentes délégations".

M. SEYERSTED (Norvège) fait remarquer que le représentant du Royaume-Uni paraît donner une mauvaise interprétation à la proposition de la Suède. Il est bien entendu que l'on doit élire des personnalités compétentes aux postes des bureaux des commissions. On y parviendrait encore mieux si on communiquait à la commission chargée de la présentation des candidatures, qui siégerait trois jours à l'avance, une liste des représentants des différentes délégations en même temps qu'une liste provisoire de la répartition de ces représentants dans les différentes commissions. Le Secrétariat pourrait demander cette liste en même temps qu'il demande la liste des noms.

M. CÔTÉ (Canada) dit qu'il ne peut être d'accord avec le représentant du Royaume-Uni, car il estime que l'article 116 a) serait avantageux, notamment si les listes sont communiquées.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) déclare que, même dans le cas où les listes seraient communiquées, il serait impossible de savoir sur quels candidats on pourra compter, ni quelles seraient leurs capacités. Il fait remarquer combien une telle procédure aurait été gênante dans un cas comparable à celui de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne.

Le PRÉSIDENT fait observer que cet article s'applique uniquement aux grandes Commissions et non aux commissions *ad hoc*.

M. RAAFAT (Égypte) remarque que l'attitude de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est illogique, sa délégation se déclarant en faveur des présentations de candidatures à l'occasion de l'article 93 et contre cette présentation à l'occasion de l'article 116 a).

Mr. SEN (India) supported the USSR motion; such a rule would subject small countries to great pressure.

Mr. BORBERG (Denmark) said that rule 116 should have been discussed before rule 116 (a) since it provided answers to the arguments of the United Kingdom representative. Suggestions for chairmen might be made in the first report, and for the other officers in a further report.

Mr. BERGSTRÖM (Sweden) in answer to the United Kingdom representative's observation that important representatives arrive only the night before the General Assembly, said that certainly representatives of permanent delegations should be able to meet three days in advance of the General Assembly.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that the inconsistency in the attitude of the Union of Soviet Socialist Republics to which the representatives of Egypt had referred did not in fact exist, since in one case the USSR was supporting open nominations before the General Assembly, while in the second case it was denying the right of a special committee to make nominations, since it felt that such nominations by a committee would endanger the secret ballot.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment to delete rule 116 (a).

The amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was adopted by 27 votes to 4.

Amendment proposing to delete parts from rule 149 (a) of the Sub-Committee's revision.

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) observed that Article 22 of the Charter provided that the General Assembly might establish such subsidiary organs as it deemed necessary for the performance of its functions. That provision was in the existing rule of procedure and in the rule now before the Committee. At the present time it was necessary to look through all the rules to determine which rule applied when a subsidiary organ was established. Of course the General Assembly could provide rules of procedure if it so decided, but if it did not so decide, the rules as they now existed might not be appropriate for a subsidiary organ. Accordingly the Sub-Committee had provided that the subsidiary organ itself should be able to decide upon its rules of procedure.

M. SEN (Inde) appuie la proposition de l'URSS; cet article exposerait les petits pays à de fortes pressions.

M. BORBERG (Danemark) déclare qu'il aurait fallu discuter l'article 116 avant l'article 116 a) puisque celui-ci fournit des réponses aux arguments du représentant du Royaume-Uni; on pourrait présenter dans un premier rapport des suggestions relatives au choix des présidents, un deuxième rapport étant ensuite consacré aux autres membres du bureau.

M. BERGSTRÖM (Suède), répondant à l'observation du représentant du Royaume-Uni selon laquelle les représentants importants n'arrivent que la veille du jour où se réunit l'Assemblée générale, déclare que les représentants des délégations permanentes auraient certainement la possibilité de se réunir trois jours avant le début de l'Assemblée générale.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le manque de logique que le représentant de l'Égypte reproche à l'attitude de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'existe pas en réalité, puisque, dans un cas, l'Union des Républiques socialistes soviétiques appuie la présentation officielle des candidatures devant l'Assemblée générale, alors que, dans l'autre cas, elle refuse à une commission spéciale le droit de présenter des candidatures, étant donné qu'elle estime que cela nuirait au secret du scrutin.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et tendant à supprimer l'article 116 a).

Par 27 voix contre 9, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est adopté.

Proposition tendant à supprimer l'article 149 a) du texte révisé par la Sous-Commission.

M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3), fait observer que l'Article 22 de la Charte stipule que l'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Cette disposition se trouve dans l'article actuellement en vigueur du règlement intérieur et dans le texte révisé. Il est à présent nécessaire de rechercher quel est le règlement qui s'applique lorsqu'on crée un organe subsidiaire. L'Assemblée générale peut, évidemment, rédiger un règlement intérieur si elle en décide ainsi, mais, si elle en décide autrement, les règlements existant actuellement peuvent ne pas convenir pour un organe subsidiaire. La Sous-Commission a donc prévu que l'organe subsidiaire doit pouvoir adopter lui-même son propre règlement inté-

Moreover, it was felt that, for the sake of clarity, this rule should be placed in a separate chapter.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) raised the question as to what a subsidiary organ was, and asked if it included a committee. He felt that, if the Sub-Committee's recommendation to place this rule in a separate chapter were followed, it would be tantamount to a decision that committees themselves were not subsidiary organs of the General Assembly; and no such distinction had been made by the Charter. If a committee continued to function between the two sessions of the General Assembly, in all probability it became a subsidiary organ. The introduction of this rule would sanction the idea that the General Assembly and subsidiary organs were on the same level, since they both could decide what rules would apply. In his opinion it was the General Assembly alone that should so decide; he therefore wished to delete the words "or subsidiary organ", and would like to see the rule transferred to the end of the chapter on committees, after rule 145 of the Sub-Committee's revision, since to place it in a special chapter would make it apply to subsidiary organs only.

Mr. BECKETT (United Kingdom) said that he was compelled to vote against the proposal submitted by the USSR delegation, since subsidiary organs were apt to be commissions of all sorts, such as the proposed international law commission, and there was no presumption that rules suitable for an Assembly committee were also suitable for such a body.

A subsidiary organ needed latitude to accept satisfactory rules, and if the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics were to be accepted, such an organ would be completely restricted. A committee was not usually a subsidiary organ, but was part of the General Assembly itself.

Mr. MAKTOS (United States of America) said that he would vote against the USSR amendment and in favour of the Sub-Committee's rule, on the understanding that this was not an interpretation of the Charter but merely a rule created for the sake of convenience.

Mr. FELLER, representing the Secretary-General, said that several bodies had already been created which were subsidiary organs, such as the External Auditors, the International Children's Emergency Fund, and the Joint Staff Benefit Committee. The resolutions setting up these organs contained no provisions as to

rieur. De plus il semble que, pour des raisons de clarté, cet article devrait être placé dans un chapitre à part.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) soulève la question de la définition d'un organe subsidiaire et demande si on peut comprendre dans cette définition les commissions. Il estime que, si l'on suit la recommandation de la Sous-Commission et que l'on place cet article dans un chapitre à part, cela équivaudra à décider que les commissions elles-mêmes ne sont pas des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, et cette distinction ne se trouve pas dans la Charte. Si une commission continue à fonctionner dans l'intervalle de deux sessions de l'Assemblée générale, elle devient, très probablement, un organe subsidiaire. L'introduction de cet article sanctionnerait l'idée que l'Assemblée générale et les organes subsidiaires sont sur le même plan, puisque les uns et les autres pourraient décider du règlement à appliquer. Selon M. Durdenevsky, l'Assemblée générale devrait pouvoir prendre une telle décision, il désire donc supprimer les mots "ou l'organe subsidiaire" et voudrait voir l'article reporté à la fin du chapitre sur les commissions, à la suite de l'article 145 du texte révisé par la Sous-Commission, puisque son insertion dans un chapitre spécial limiterait son application aux organes subsidiaires.

M. BECKETT (Royaume-Uni) dit qu'il est obligé de voter contre la proposition de la délégation de l'URSS, étant donné que les organes subsidiaires peuvent être des commissions de toute sorte comme la commission du droit international envisagée, et il n'y a aucune raison pour que le règlement intérieur qui convient à une commission de l'Assemblée générale convienne également à un tel organisme.

Un organe subsidiaire doit avoir la liberté d'adopter un règlement satisfaisant. Si l'on acceptait l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, un tel organe serait absolument privé de liberté d'action. Une commission n'est généralement pas un organe subsidiaire, mais constitue une partie de l'Assemblée elle-même.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il votera contre l'amendement de l'URSS et pour l'article de la Sous-Commission, étant bien entendu que cet article n'est pas une interprétation de la Charte, mais simplement un article rédigé pour des raisons de commodité.

M. FELLER (représentant le Secrétaire général), dit qu'on a déjà créé plusieurs organes qui sont des organes subsidiaires, par exemple le Comité des Commissaires aux comptes, le Fonds international de secours à l'enfance et le Comité de la Caisse des pensions du personnel. Les résolutions qui ont créé ces organismes ne

the rules of procedure which they were to follow, and in most cases they had set up their own rules of procedure. If the text were changed so as to alter that right, such organs would have to go to the General Assembly for their rules of procedure.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics to delete the first sentence of rule 149 (a).

The amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 24 votes to 11.

Mr. DIHIGO (Cuba) said that the Charter used the words "may establish", whereas the rule used the words "may set up".

The CHAIRMAN agreed that this should be corrected.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment to delete the words "or the subsidiary organ" from the second sentence of rule 149 (a).

The amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 28 votes to 7.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment to transfer rule 149 (a) to the end of the Chapter on Committees.

The amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 25 votes to 8.

AMENDMENT PROPOSED BY INDIA TO RULE 95 OF THE SUB-COMMITTEE'S REVISION (DOCUMENT A/C.6/188).

Mr. SEN (India) observed that if this amendment were carried, a change would also have to be made in rule 94. The change proposed by the Sub-Committee had been made as a result of difficulties created by a particular and unusual situation. The Indian delegation favoured the rule as it had previously stood, but if there was to be a new rule, it preferred that it should be restricted as proposed by the Indian amendment.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) observed that the rule had been drafted by the *Ad Hoc* Committee before the situation arose to which Mr. Sen referred.

The CHAIRMAN drew attention to the error that in Rule 95 the following words had been left out: "these provisions shall not prejudice the application of Rules 103, 104, 106 and 109."

contenaient pas de dispositions relatives au règlement intérieur qu'ils devraient adopter et, dans la plupart des cas, ces organismes ont adopté leur propre règlement intérieur. Si le texte était transformé de manière à limiter ce droit de réglementation, ces organismes devraient demander à l'Assemblée générale de fixer leur règlement intérieur.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et tendant à supprimer la première phrase de l'article 149 a).

Par 24 voix contre 11, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

M. DIHIGO (Cuba) dit que la Charte a employé les mots: "peut créer" alors que dans l'article on trouve les mots "peut établir".

Le PRÉSIDENT convient que ceci doit être corrigé.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et tendant à supprimer les mots: "ou l'organe subsidiaire" dans la deuxième phrase de l'article 149 a).

Par 28 voix contre 7, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS et tendant à reporter l'article 149 a) à la fin du chapitre relatif aux commissions.

Par 25 voix contre 8, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

AMENDEMENT À L'ARTICLE 95 DU PROJET DE LA SOUS-COMMISSION, PRÉSENTÉ PAR L'INDE (DOCUMENT A/C.6/188).

M. SEN (Inde) fait observer que, si cet amendement est adopté, il faudra également modifier l'article 94. La Sous-Commission a proposé cette modification en raison des difficultés créées par une situation particulière et inhabituelle. La délégation de l'Inde se déclare en faveur du maintien du texte primitif de l'article, mais, si l'on doit rédiger un nouvel article, elle préfère que la portée en soit limitée, comme le propose l'amendement de l'Inde.

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) fait observer que le Comité *ad hoc* a rédigé l'article avant que se présente la situation à laquelle M. Sen fait allusion.

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur une erreur à la suite de laquelle les mots suivants ont été omis dans l'article 95: "ces dispositions ne portent pas atteinte à l'application des articles 103, 104, 106 et 109".

The Chairman put the Indian amendment to the vote.

The amendment proposed by India was rejected by 19 votes to 15.

PROPOSED AMENDMENTS TO REVISE RULE 107, (DOCUMENTS A/C.6/W.6, A/C.6/W.9 and A/C.6/184)

Mr. MAKOTOS (United States of America) said that actually the United States proposal (document A/C.6/W.6) was in conformity with the views of the Sub-Committee.

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) accepted this amendment, and Sir Hartley Shawcross (United Kingdom) withdrew his amendment (document A/C.6/184).

The Chairman stated that, since there were no objections, he considered rule 107 approved as amended by the United States delegation.

AMENDMENT PROPOSED BY YUGOSLAVIA TO DELETE RULE 145 (DOCUMENT A/C.6/W.9)

Mr. MATES (Yugoslavia) said that his delegation proposed the deletion of rule 145, since in the past that rule had not been implemented, and if it was not implemented it was not necessary. If however it were implemented as it was now indicated it might be, it might prove extremely harmful; such a rule could preclude a delegation from submitting an amendment in the General Assembly. The rule was too rigid, and reduced the General Assembly in plenary session to a mere recording machine. In the past, Committee resolutions or parts of resolutions had been reversed in the General Assembly, and that possibility should be left open. Moreover, at Committee meetings it often happened that not all the Members were represented, particularly those who could send only small delegations. The right to a motion of closure should be sufficient protection without such a rigid regulation.

Mr. DUBOVENSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that this article had been considered obsolete, but it obviously was not, since it had reappeared. If a Committee had adopted a decision unanimously, there was no need to repeat the discussions in the Assembly, but if the Committee had not been unanimous, such a strict regulation would prejudice the rights of the minority to express its views. He therefore supported the Yugoslav amendment.

Le Président met en vote l'amendement de l'Inde.

Par 19 voix contre 15, l'amendement est rejeté.

AMENDEMENTS À L'ARTICLE 107 (DOCUMENTS A/C.6/W.6, A/C.6/W.9 et A/C.6/184)

M. MAKOTOS (Etats-Unis) déclare que, en fait, la proposition (document A/C.6/W.6) est en conformité avec les vues de la Sous-Commission.

M. BATHURST (Rapporteur de la Commission 3) accepte cet amendement, et Sir Hartley Shawcross (Royaume-Uni) retire son amendement (document A/C.6/184).

Le Président déclare qu'il n'y a pas d'objections, il considère l'article 107 amendé par la délégation des Etats-Unis.

AMENDMENT DE LA DÉLÉGATION YUGOSLAVE À SUPPRIMER L'ARTICLE 145 (DOCUMENT A/C.6/W.9)

M. MATES (Yougoslavie) déclare que sa délégation propose de supprimer l'article 145, car dans le passé cet article n'avait pas été appliqué, et si on l'appliquait maintenant, cela pourrait être très nuisible; une telle règle pourrait empêcher une délégation de présenter un amendement à l'Assemblée générale. Cette règle est trop rigide, elle réduit l'Assemblée générale en session plénière à une simple machine à enregistrer. Dans le passé, certaines résolutions de la Commission ou des parties de ces résolutions ont été révoquées par l'Assemblée générale, et cette possibilité doit être laissée ouverte. De plus, lors des réunions de la Commission, il arrive souvent que tous les Membres ne sont pas représentés, en particulier ceux qui ne peuvent envoyer que de petites délégations. Le droit de clôture doit être une protection suffisante sans une telle réglementation.

M. DUBOVENSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que cet article avait été considéré comme obsolète, mais qu'il n'en était rien, puisqu'il avait réapparu. Si la Commission avait adopté une décision à l'unanimité, il n'y avait pas besoin de répéter les discussions à l'Assemblée, mais si elle n'avait pas été unanime, une telle réglementation porterait préjudice aux droits de la minorité d'exprimer ses vues. Il appuie donc l'amendement yougoslave.

Mr. BECKETT (United Kingdom) said that he was impressed by part of the observations made by the representative of Yugoslavia and he did feel that a small amendment should be made to rule 145 to the following effect: strike out the words "members of the committee" and replace them by the words "Members present and voting at the plenary meeting."

The CHAIRMAN put the Yugoslav amendment to the vote.

The amendment proposed by Yugoslavia was rejected by 22 votes to 10.

The CHAIRMAN put the United Kingdom amendment to the vote.

The amendment proposed by the United Kingdom was adopted by 26 votes to 3.

The CHAIRMAN agreed with the representative of Yugoslavia that the rule must now be transferred, since it no longer referred to Committees but to the General Assembly itself.

Mr. RAAFAT (Egypt) said that he would submit to the Rapporteur certain amendments which involved purely grammatical drafting changes.

42. Report of Sub-Committee 3 of the Sixth Committee on chapters VII, IX and X of the provisional rules of procedure (documents A/C.6/185 and A/C.6/185/Add.1)

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) said that the Sub-Committee had accepted these rules as they came from the Fifth Committee, with only two minor drafting changes.

The CHAIRMAN said he would consider these rules to have been accepted for forwarding to the General Assembly.

43. Draft resolution proposed by the United Kingdom delegation on the provisional rules of procedure (document A/C.6/W.10)

Mr. BECKETT (United Kingdom) said that if this resolution were adopted the title would be changed to "Rules of Procedure." Rule 107 should enter into force immediately, since it would allow two States to take seats on the Trusteeship Council. Rule 98 was also needed, since it referred to the same matter.

In reply to the observation by the representative of Norway that he had thought rules 94 and 95 were to go into effect immediately, Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committees) stated that this point had not been considered by the Sub-Committee.

M. BECKETT (Royaume-Uni) déclare qu'il est sensible à une partie des remarques formulées par le représentant de la Yougoslavie et qu'il estime que l'article 145 devrait être légèrement amendé comme suit: supprimer les mots "membres de la Commission" et les remplacer par les mots "Membres présents et votant en séance plénières".

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement yougoslave.

Par 22 voix contre 10, l'amendement de la Yougoslavie est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni.

Par 26 voix contre 3, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

Le PRÉSIDENT convient avec le représentant de la Yougoslavie qu'il faut maintenant déplacer cet article, puisqu'il n'a plus trait aux Commissions, mais à l'Assemblée générale elle-même.

M. RAAFAT (Egypte) déclare qu'il présentera au Rapporteur certains amendements ne comportant que des changements d'ordre purement grammatical.

42. Rapport de la Sous-Commission 3 de la Sixième Commission sur les chapitres VII, IX et X du règlement intérieur provisoire (documents A/C.6/185 et A/C.6/185/Add.1)

M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3) déclare que la Sous-Commission a accepté ces articles tels que la Cinquième Commission les a fait parvenir, en ne leur apportant que deux changements de rédaction sans importance.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il considérera ces dispositions comme adoptées en vue du rapport à l'Assemblée générale.

43. Projet de résolution proposé par le Royaume-Uni au sujet du règlement intérieur provisoire (document A/C.6/W.10)

M. BECKETT (Royaume-Uni) déclare que, si cette résolution est adoptée, le titre deviendra "Règlement intérieur". L'article 107 entrera immédiatement en vigueur, étant donné qu'il permettra à deux Etats de prendre place au Conseil de tutelle. Il en est de même de l'article 98, qui traite de la même question.

En réponse à l'observation formulée par le représentant de la Norvège, aux termes de laquelle ce dernier estime que les articles 94 et 95 doivent entrer immédiatement en vigueur, M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3), déclare que la Sous-Commission n'a point examiné cette question.

Mr. BECKETT (United Kingdom) said that he was impressed by part of the observations made by the representative of Yugoslavia and he did feel that a small amendment should be made to rule 145 to the following effect: strike out the words "members of the committee" and replace them by the words "Members present and voting at the plenary meeting."

The CHAIRMAN put the Yugoslav amendment to the vote.

The amendment proposed by Yugoslavia was rejected by 22 votes to 10.

The CHAIRMAN put the United Kingdom amendment to the vote.

The amendment proposed by the United Kingdom was adopted by 26 votes to 3.

The CHAIRMAN agreed with the representative of Yugoslavia that the rule must now be transferred, since it no longer referred to Committees but to the General Assembly itself.

Mr. RAAFAT (Egypt) said that he would submit to the Rapporteur certain amendments which involved purely grammatical drafting changes.

42. Report of Sub-Committee 3 of the Sixth Committee on chapters VII, IX and X of the provisional rules of procedure (documents A/C.6/185 and A/C.6/185/Add.1)

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) said that the Sub-Committee had accepted these rules as they came from the Fifth Committee, with only two minor drafting changes.

The CHAIRMAN said he would consider these rules to have been accepted for forwarding to the General Assembly.

43. Draft resolution proposed by the United Kingdom delegation on the provisional rules of procedure (document A/C.6/W.10)

Mr. BECKETT (United Kingdom) said that if this resolution were adopted the title would be changed to "Rules of Procedure." Rule 107 should enter into force immediately, since it would allow two States to take seats on the Trusteeship Council. Rule 98 was also needed, since it referred to the same matter.

In reply to the observation by the representative of Norway that he had thought rules 94 and 95 were to go into effect immediately, Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committees) stated that this point had not been considered by the Sub-Committee.

M. BECKETT (Royaume-Uni) déclare qu'il est sensible à une partie des remarques formulées par le représentant de la Yougoslavie et qu'il estime que l'article 145 devrait être légèrement amendé comme suit: supprimer les mots "membres de la Commission" et les remplacer par les mots "Membres présents et votant en séance plénières".

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement yougoslave.

Par 22 voix contre 10, l'amendement de la Yougoslavie est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni.

Par 26 voix contre 3, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

Le PRÉSIDENT convient avec le représentant de la Yougoslavie qu'il faut maintenant déplacer cet article, puisqu'il n'a plus trait aux Commissions, mais à l'Assemblée générale elle-même.

M. RAAFAT (Égypte) déclare qu'il présentera au Rapporteur certains amendements ne comportant que des changements d'ordre purement grammatical.

42. Rapport de la Sous-Commission 3 de la Sixième Commission sur les chapitres VII, IX et X du règlement intérieur provisoire (documents A/C.6/185 et A/C.6/185/Add.1)

M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3) déclare que la Sous-Commission a accepté ces articles tels que la Cinquième Commission les a fait parvenir, en ne leur apportant que deux changements de rédaction sans importance.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il considérera ces dispositions comme adoptées en vue du rapport à l'Assemblée générale.

43. Projet de résolution proposé par la Royaume-Uni au sujet du règlement intérieur provisoire (document A/C.6/W.10)

M. BECKETT (Royaume-Uni) déclare que, si cette résolution est adoptée, le titre deviendra "Règlement intérieur". L'article 107 entrera immédiatement en vigueur, étant donné qu'il permettra à deux États de prendre place au Conseil de tutelle. Il en est de même de l'article 98, qui traite de la même question.

En réponse à l'observation formulée par le représentant de la Norvège, aux termes de laquelle ce dernier estime que les articles 94 et 95 doivent entrer immédiatement en vigueur, M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3), déclare que la Sous-Commission n'a point examiné cette question.